

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.137 du 7 octobre 1998

A.63.568/VI-12.398
A.69.806/VI-13.332

En cause : **VANHALST** Jean-Claude
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles, représentée par
son collègue des Bourgmestre et Echevins,

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1995 par Jean-Claude VANHALST qui demande l'annulation de la délibération du 21 novembre 1994 du conseil communal de la Ville de Bruxelles décidant qu'il "n'est actuellement pas présenté comme candidat commissaire adjoint (de police) à la nomination par le Gouverneur";

Vu la requête introduite le 11 juillet 1996 par le même requérant qui demande l'annulation de la délibération du 22 janvier 1996 du même conseil communal décidant, derechef, qu'il "n'est actuellement pas présenté comme candidat commissaire adjoint de police à la nomination par le Gouverneur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 4 et 11 février ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances des 8 et 16 juin 1998, notifiées aux parties, fixant les affaire à l'audience du 30 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes DE WOLF et SIMONART, avocats, comparaissant pour le requérant et Me MULS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur principal de police de première classe à la Ville de Bruxelles;

Considérant que, par délibération du 21 novembre 1994, le conseil communal décida de ne pas le présenter "actuellement" à la nomination par le Gouverneur en qualité de commissaire adjoint de police; que cette délibération, dont le requérant affirme, sans être contre-

dit, avoir pris connaissance le 14 mars 1995, forme l'acte attaqué par le premier recours;

Considérant que, par délibération du 22 janvier 1996, le conseil communal décida, derechef, de ne pas le présenter "actuellement" à pareille nomination; que cette délibération, dont le requérant affirme, sans être contredit, n'avoir eu connaissance que le 17 mai 1996 par la publication de la note au personnel n° 186, forme l'acte attaqué par le second recours;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, dans ses derniers mémoires, la partie adverse fait sienne l'exception d'irrecevabilité soulevée dans ses rapports par le premier auditeur rapporteur et déduite de la perte de l'intérêt du requérant à ses recours; qu'elle expose qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant des dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officiers de la police communale et aux conditions de recrutement et de promotion au grade d'aspirant officier de la police communale :

" Nul ne peut être présenté pour une première nomination à un grade d'officier de la police communale s'il a dépassé l'âge de 55 ans";

qu'elle indique, par ailleurs, que l'arrêté du conseil communal du 18 décembre 1992 fixant les conditions d'accès au grade de commissaire adjoint de police prévoit, en son article 4, paragraphe 1^{er}, que l'agent qui n'a pas fait l'objet d'une proposition de présentation à la nomination au grade de commissaire adjoint de police dans l'année qui suit l'obtention du brevet d'officier de police communale, suivie d'une nomination effective à ce grade, devra accomplir un nouveau stage de 3 mois; qu'elle observe, d'une part, que le requérant, né le 30 janvier 1943, a eu 55 ans le 30 janvier 1998 et, d'autre part, que s'il a été

inscrit à l'examen de promotion au grade de commissaire adjoint le 20 août 1993 et a effectué un stage de trois mois la même année, il n'a été ni proposé pour une nomination audit grade, ni partant nommé dans l'année qui a suivi, et n'a pas accompli le nouveau stage requis; qu'elle en conclut que, tant parce qu'il n'a plus l'âge requis que parce qu'il n'a pas effectué ledit stage et ne remplit pas les conditions requises en vue d'une présentation à la nomination, il ne justifie d'aucun intérêt à son recours;

Considérant que le requérant répond en substance:

- 1° qu'au moment de l'introduction de ses recours, il avait toujours l'âge requis et que son intérêt subsiste, même s'il a atteint l'âge de 55 ans il y a peu, d'une part, en raison, comme il sera dit ci-après, de l'effet rétroactif de l'annulation des décisions attaquées et, d'autre part, parce qu'il ne peut pâtir de "l'inaction volontaire et réitérée de la partie adverse (...) (qui) a eu pour conséquence qu'(il) ne remplisse plus la condition de l'âge";
- 2° qu'une éventuelle annulation, par son effet rétroactif, fera disparaître les décisions attaquées, remplacera les parties dans la situation juridique qui existait la veille du jour où ces décisions ont été prises et qu'une nouvelle décision devra intervenir, sa candidature devant nécessairement être proposée au Gouverneur "eu égard aux spécificités de l'espèce et (à ses) qualifications exceptionnelles" : il fut le seul candidat classé dans le cadre des officiers de "l'O.A. 80" du 17 février 1994 à n'avoir pas encore été nommé; il bénéficie de la plus grande ancienneté; il fait fonction de commissaire adjoint depuis plusieurs années; il a obtenu le meilleur résultat à l'examen pour la fonction de commissaire adjoint; "il présente des qualités inégalées par tout autre candidat telles que notamment l'obtention d'un diplôme de

candidat en droit, d'un diplôme en sciences commerciales (...), une maîtrise parfaite de 5 langues (...), des connaissances pratiques et théoriques acquises (...) lors de son expérience dans le secteur privé en tant que chef comptable au sein d'entreprises";

3° qu'il justifie, en tout cas, d'un important "préjudice moral à la suite du refus réitéré de prendre sa candidature en considération, alors même que ses titres et mérites sont indéniablement de loin supérieurs à (ceux de) l'ensemble des agents, (préjudice qui) subsistera au delà de la fin de (sa) carrière (...), et sera encore accru dans l'hypothèse d'un arrêt de rejet de son recours pour la seule raison qu'il n'y aurait plus d'intérêt dans son chef", ce à quoi s'ajoute un important préjudice financier dont il devrait être dédommagé;

4° que, par ailleurs, l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne conditionne pas uniquement la recevabilité du recours à l'existence d'un intérêt, mais prévoit qu'un recours est aussi ouvert en cas de "lésion" et qu'en l'espèce, il est indéniable qu'il a été lésé, d'abord par le fait qu'il a été systématiquement écarté d'une fonction pour laquelle "il est le plus qualifié", ensuite par les conséquences morales et pécuniaires de la décision attaquée, enfin par les événements survenus après l'introduction du recours, à savoir les "artifices de procédures" utilisés par la partie adverse pour retarder l'issue du litige;

Considérant qu'il est constant que, pour être présenté à la nomination au grade de commissaire adjoint de police, premier des grades d'officier de police prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 octobre 1986 fixant les grades du personnel de la police communale, les candidats ne doivent pas avoir atteint l'âge de 55 ans à la date de cette présentation;

Considérant qu'en l'espèce, si le requérant n'avait pas atteint cet âge au moment où cette présentation lui fut refusée par les décisions attaquées ainsi qu'aux jours de l'introduction des présents recours, il l'a toutefois atteint en cours d'instance, soit le 30 janvier 1998;

Considérant qu'aucune disposition ne prévoit le droit à une présentation à la nomination en qualité de commissaire adjoint de police; que l'autorité conserve un pouvoir d'appréciation qu'elle exerce, notamment, sur le vu de l'avis émis par le chef de corps; que le requérant ne peut, partant, soutenir que la partie adverse avait l'obligation de le présenter à la nomination, ni partant qu'il serait victime de la lésion d'un droit; que, pour le même motif, il ne peut être suivi lorsqu'il prétend que l'annulation des décisions attaquées obligerait l'autorité à présenter nécessairement et rétroactivement sa candidature;

Considérant qu'il s'ensuit que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le requérant justifiait de toutes les conditions réglementaires requises, notamment de stage, pour être présenté à la nomination, il suffit de constater que, ces conditions eussent-elles été réunies et le requérant eût-il dès lors, au jour de l'introduction du recours, justifié d'un intérêt à obtenir une annulation de nature à amener l'autorité à se prononcer par une décision nouvelle et seulement pour l'avenir, cet intérêt a disparu le 30 janvier 1998, date à partir de laquelle il a cessé de remplir la condition d'âge; que, faute du maintien, au jour du prononcé du présent arrêt, d'un intérêt actuel à ses recours, le requérant n'est plus recevable à poursuivre des annulations qui ne lui procureraient pas le seul avantage qu'il peut rechercher devant le Conseil d'Etat, c'est-à-dire la restitution d'une chance d'être présenté à la nomination;

Considérant que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E

Article 1^{er}.

Les causes n^{os} A.63.568/VI-12.398 et A.69.806/VI-13.332 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.